

18  
décembre  
2019

## **Arrêté concernant l'allocation de renchérissement des titulaires de fonctions publiques, ainsi que des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour l'année 2020**

État au  
1<sup>er</sup> janvier 2020

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 53 et 56 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995<sup>1)</sup> ;

vu les articles 18ss de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010<sup>2)</sup> ;

considérant que les traitements annuels de base 2013 versés par l'État aux titulaires de fonctions publiques conformément au tableau annexé à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, font référence à un indice des prix à la consommation (IPC) de 99,8 points, de mai 2012, selon base 100 de décembre 2010 ;

considérant que la LSt prévoit que l'allocation de renchérissement versée annuellement aux titulaires de fonctions publiques se base sur la valeur de l'IPC du 31 mai de l'année précédente ;

considérant qu'au 31 mai 2019, l'IPC était de 99.9 points (progression de 0.6 point par rapport à l'année précédente) ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture, et de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de l'allocation unique de renchérissement servie aux titulaires de fonctions publiques et aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire est fixé à + 0,5% (progression de 0,6 point par rapport à 2019).

<sup>2</sup>L'allocation s'ajoute au traitement annuel de base 2013 défini par la LSt et la LMSA.

**Art. 2** Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture et le Département de l'éducation et de la famille sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

**Art. 4** Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au

---

FO 2019 N° 51

<sup>1)</sup> RSN 152.510

<sup>2)</sup> RSN 162.7

Recueil systématique de la législation neuchâteloise.